

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1401955

M. H... I...et autres

M.L'hirondel
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 6 avril 2016
Lecture du 26 avril 2016

26-03-09
135-02-01-02-03-02
C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire enregistrés le 12 novembre 2014 et le 24 janvier 2015, M. H... I..., Mme C...Q..., M. B...M..., Mme K...G..., M. D...N..., Mme J...O...et M. L...E...demandent au tribunal, en l'état de leurs dernières écritures, d'annuler la délibération du 11 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de Monistrol-sur-Loire a adopté son règlement intérieur en tant que l'article 29 B a limité l'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité à un bulletin municipal sur deux.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ; qu'elle n'est pas, en particulier, tardive et que leurs conclusions, malgré une erreur de plume dans la requête introductive d'instance, visent bien l'article 29 B du règlement intérieur ;
- en limitant l'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité à un bulletin municipal sur deux, le conseil municipal de Monistrol-sur-Loire a méconnu les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales dès lors que ces dispositions imposent que le droit d'expression doit être garanti dans chacune des publications.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2014, la commune de Monistrol-sur-Loire conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable pour être tardive ; que de même, les conclusions sont également tardives car il est demandé l'annulation de l'article 30 du règlement intérieur alors que seul l'article 29 est incriminé ;
- au fond, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L. Hirondelet,
- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Monistrol-sur-Loire :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission* » ; qu'aux termes de l'article L. 2131-8 du même code : « *Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6* » ;

2. Considérant que la saisine du préfet, sur le fondement desdites dispositions du code général des collectivités territoriales, par une personne qui s'estime lésée par l'acte d'une collectivité locale, n'ayant pas pour effet de priver cette personne de la faculté d'exercer un recours direct contre cet acte, le refus du préfet de déférer celui-ci au tribunal administratif ne constitue pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'en revanche, la demande ainsi présentée au préfet, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre l'acte de la collectivité locale, a pour effet de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur ladite demande ;

3. Considérant que M. I... et autres, qui sont conseillers municipaux, demandent au tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de Monistrol-sur-Loire du 11 juillet 2014 adoptant son règlement intérieur en tant que le B de son article 29 limite à un bulletin sur deux la parution de l'espace réservé aux conseillers municipaux ; que, préalablement à la saisine du tribunal, les requérants avaient sollicité le préfet de la Haute-Loire, par courrier du 16 juillet 2014 dont il a été accusé réception le 25 juillet 2014, soit à l'intérieur du délai de recours contentieux, pour qu'il mette en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6 du code général

des collectivités territoriales susvisé à l'encontre de cette disposition ; qu'en l'absence de toute réponse à cette demande, une décision implicite de rejet est née à compter du 25 septembre 2014 ; que, par suite, les conclusions de la requête enregistrée le 17 novembre 2014 dirigées contre ladite disposition, qui ont été présentées moins de deux mois après l'intervention de la décision implicite de rejet du préfet, ne sont pas tardives ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée (...)* » ;

5. Considérant qu'il est constant qu'à l'appui de leur requête, M. I...et autres ont produit la délibération du 11 juillet 2014 de la commune de Monistrol-sur-Loire approuvant le règlement intérieur ainsi qu'un extrait de ce règlement, en l'occurrence l'article 29, qui contient les dispositions dont ils demandent expressément l'annulation ; que le tribunal a été ainsi, en mesure, d'apprécier les dispositions attaquées du règlement intérieur ; que, par suite, la commune de Monistrol-sur-Loire ne saurait se prévaloir de la simple erreur de plume, au demeurant corrigée dans le mémoire complémentaire produit par les requérants, contenue dans la requête initiale qui vise l'article 30 du règlement intérieur pour soutenir que les conclusions aux fins d'annulation sont irrecevables ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non recevoir opposées par la commune de Monistrol-sur-Loire doivent être écartées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.* » ;

8. Considérant qu'il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont est issu l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales précité, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité doit être ouvert dans chaque numéro du bulletin d'information générale de la commune ; que, par suite, en prévoyant que l'espace réservé ne serait ouvert que dans un numéro sur deux du bulletin d'information municipale, la commune de Monistrol-sur-Loire, qui ne peut utilement se prévaloir de pratiques antérieures, a méconnu le champ d'application des dispositions précitées de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales ;

9. Considérant, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutient la commune, la circonstance qu'elle réserve un espace dématérialisé sur son site Internet aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale lorsque ceux-ci ne disposent d'aucun espace dans le bulletin d'information municipale, ne l'exonère pas de l'obligation, en application des dispositions précitées, de réserver un espace à cet effet dans ledit bulletin municipal ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la délibération du conseil municipal de Monistrol-sur-Loire du 11 juillet 2014 adoptant son règlement intérieur doit être

annulée en tant que le B de l'article 29 prévoit que l'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale s'exercera « toutes les deux éditions du bulletin bimestriel » ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Monistrol-sur-Loire du 11 juillet 2014 adoptant son règlement intérieur est annulée en tant que le B de l'article 29 prévoit que l'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité dans les bulletins d'information générale s'exercera « toutes les deux éditions du bulletin bimestriel ».

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. H...I..., à Mme C...Q..., à M. B...M..., à Mme K...G..., à M. D...N..., à Mme J...O..., à M. L...E... et à la commune de Monistrol-sur-Loire.

Copie en sera adressée pour son information au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M.L'hirondel, premier conseiller,
MmeF..., première conseillère.

Lu en audience publique le 26 avril 2016.

Le rapporteur,

La présidente,

M. L'HIRONDEL

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Loire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,